ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de succession

Question écrite n° 25144

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'exonération des droits de succession hors ligne directe. La réforme des droits de succession avait pour objectif de faciliter la transmission des fruits du travail entre génération. Or les très nombreuses personnes qui vivent seules sont toujours lourdement pénalisées par un taux de 55-60 % et un abattement porté par la réforme à 1 520 €, contre 1 500 € depuis 1974. Ainsi, ces personnes sans héritiers souhaitent pouvoir transmettre le fruit de toute une vie de travail dans des conditions moins inégalitaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la baisse du taux et la hausse de l'abattement pour les successions hors ligne directe.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent à toutes les transmissions entre vifs ou qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ils sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté existant entre le bénéficiaire de la transmission et le donateur ou le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit, après application d'un abattement. La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a aménagé les dispositions applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit pour les lois citées. Tout d'abord, elle a porté l'abattement applicable aux frères et soeurs de 5 000 EUR à 15 000 EUR (15 195 EUR à compter du 1er janvier 2008) et a institué une exonération de la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En outre, cette loi a étendu aux mutations par décès l'abattement dont peuvent bénéficier les neveux et nièces en matière de donations et l'a porté de 5 000EUR à 7 500 EUR (7 598 EUR à compter du 1er janvier 2008). Enfin, elle a institué une exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons de sommes d'argent, consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Cette exonération s'applique dans la limite de 30 000 EUR (30 390 EUR à compter du 1er janvier 2008), sous la double condition que le donateur soit âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission et que le donataire soit âgé de dix-huit ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures dont l'ensemble représente déjà un allègement significatif des droits de mutation à titre gratuit.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25144

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE25144

Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 5003
Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7601